

**Extrait des délibérations
du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes
du 26 janvier 2018**

n° 08 – D 26.01.2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six janvier à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Pascal LOUVET, vice-président du conseil d'administration.

Point à l'ordre du jour :

Montant de la rémunération, temps de travail et droits à congés des apprentis UGA

Membres présents : BERNARD Sébastien, CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, LEBARBE Thomas, GRANET ABISSET Anne-Marie, LBATH Ahmed, BARBIER Emmanuel, FILIPPI Lionel, CHAZE-MAGNAN Ludivine, PAPA Françoise, RACHIDI Walid, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, SOTO Orianna, DENAT Tom, ROUILLON Joris, BONNET Augustin, BOLF Edith, VIANNET Sylvie.

Membres représentés : VUILLEZ Jean-Philippe (procuration à COURTOIS Hervé), MARTENS Kirsten (procuration à LBATH Ahmed), MARTIN-MERCIER Sylvie (procuration à BOLF Edith), WENDLING Olivia (procuration à BERNARD Sébastien), BORRAS Isabelle (procuration à BARBIER Emmanuel), KAFAI Mitra (procuration à GUINET Eric), MABED Abdelmalek (procuration à FORESTIER Gérard), HABFAST Claus (procuration à CARON FASAN Marie-Laurence), GARNIER Jocelyne (procuration à CHAZE-MAGNAN Ludivine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu les articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants du code du travail,

Vu les articles L6227-1 à L6227-12 et D 62671-1 à D 6271-3 du Code du travail

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017

Vu l'avis du comité technique du 22 janvier 2018,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé dont la durée peut varier entre 6 mois et 3 ans selon le cycle de formation suivi ;

Considérant que le temps de travail des apprentis est de 35 heures hebdomadaires, pour des droits à congés mensuels de 2,5 jours ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation suivi, sur la base d'un salaire minimum perçu correspondant à un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel.

Considérant que cette rémunération est majorée de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau III. Elle peut également être majorée de 20 points, pour les apprentis préparant un diplôme de niveau I et II, sur décision de l'employeur ;

Considérant la grille de rémunération des apprentis de l'Université Grenoble Alpes ci-jointe ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le montant de la rémunération, le temps de travail et les droits à congés des apprentis UGA.

| | |
|---------------------------|----|
| Membres en exercice | 36 |
| Membres présents | 19 |
| Membres représentés | 9 |
| Nombre de votants | 28 |
| Voix favorables | 26 |
| Voix défavorable | 0 |
| Ne prend pas part au vote | 0 |
| Abstentions | 2 |

Au regard des vote, le conseil d'administration approuve à la majorité de ses membres présents et représentés le montant de la rémunération, le temps de travail et les droits à congés des apprentis UGA.

Publié le : 30.01.2018

Transmis au Rectorat le :

30.01.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 29 janvier 2018

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services

Joris BENELLE

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Fanny BLANCHI

PROJET de DELIBERATION

relative à la rémunération et au temps de travail des apprentis

CT du 22 janvier 2018

CA du 26 janvier 2018

Référence :

Partie législative du code du travail : articles L. 6211-1 et suivants

Partie réglementaire du code du travail : articles D. 6211-1 et suivants à l'exception de certains articles

Rappel du cadre

Public visé :

L'apprentissage s'adresse aux **jeunes de 16 à 25 ans** motivés par les formations proposées et les métiers auxquels elles préparent. Il offre aux jeunes, par un travail effectif rémunéré et l'encadrement d'un maître d'apprentissage, une opportunité d'insertion dans le monde du travail à l'issue de leur formation.

Principe de l'alternance entre temps de formation théorique auprès d'un organisme de formation et temps de formation professionnelle auprès de l'employeur :

Selon les formations suivies, l'apprenti est présent auprès de la structure d'accueil soit certains jours de la semaine, soit certaines périodes dans le mois, le reste de son temps étant consacré à sa formation. Il est nécessaire que les missions confiées à l'apprenti soient compatibles avec une présence alternée et adaptées aux objectifs visés par la formation.

L'apprenti devra être accompagné par un maître d'apprentissage pendant la durée de son contrat. Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec l'organisme de formation et à le guider dans la réalisation de son projet professionnel. L'expérience, l'envie de transmettre un savoir-faire professionnel et la disponibilité sont les qualités indispensables requises pour devenir un maître d'apprentissage.

Durée et nature du contrat

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, régi par le Code du travail.

Sa durée peut varier de 3 à 6 ans, selon la durée du cycle de formation suivi.

Temps de travail et droits à congés annuels

Le temps de travail des apprentis est de 35 heures hebdomadaires, pour des droits à congés mensuels de 2,5 jours.

Conditions de rémunération

Selon le code du travail, la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation suivi, sur la base d'un salaire minimum perçu correspondant à un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel.

Cette rémunération est majorée de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau III. Elle peut également être majorée de 20 points, pour les apprentis préparant un diplôme de niveau I et II, sur décision de l'employeur.

Contexte et politique RH UGA

- 19 Apprentis en fonction au 01/01/2018, principalement à la DGDSI et dans les IUT
- Une volonté d'initier une politique d'accueil de jeunes porteurs de handicap en contrat d'apprentissage
- Une volonté d'intégrer plus largement à la politique RH une politique d'accueil en apprentissage au titre de la contribution de l'établissement à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes et d'ouverture de l'accès à la fonction publique à des populations actuellement sous représentées en son sein
- Des engagements politiques de l'établissement au sujet de :
 - o La formation des maîtres d'apprentissage
 - o Du contrôle des missions confiées, lesquelles ne devront pas se substituer à celles d'un salarié.

Proposition soumise à l'avis du CT

Ajouter en annexe au règlement de gestion des contractuels BIATSS la grille de rémunération ci-jointe:

- Respectant les pourcentages minimaux de rémunération
- Prenant pour base de calcul le salaire minimum conventionnel (salaire mensuel d'un ATRF 1-1504,2€ bruts au 01/01/2018) , soit la base la plus favorable
- Appliquant aux apprentis préparant des diplômes de niveau II et I la même majoration que pour ceux préparant des diplômes de niveau III.

Ajouter dans le corps du règlement de gestion du temps de travail les dispositions réglementaires spécifiques relatives au temps de travail et aux droits à congés des apprentis.

GRILLE DE SALAIRE DES APPRENTIS DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond au salaire minimum conventionnel (SMC)

Montant mensuel brut du SMC à l'UGA (1er échelon des ADT) : 1504,20 euros

Les apprentis préparant une licence professionnelle en un an doivent percevoir une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Lorsque l'apprenti passe de 20 à 21 ans il faut augmenter le salaire à la date d'anniversaire

| Niveau du diplôme | Intitulé du diplôme | Année d'exécution du contrat | De 18 ans à moins de 21 ans | | | 21 ans et plus | | |
|--|--|------------------------------|----------------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------------|----------------------|-----------------------------|
| | | | Taux du pourcentage applicable % | Salaire mensuel brut | Salaire mensuel brut Chargé | Taux du pourcentage applicable % | Salaire mensuel brut | Salaire mensuel brut Chargé |
| SANS MAJORATION | | | | | | | | |
| V | CAP ou BEP | 1ère année | 41 | 616,72 € | 677,40 € | 53 | 797,22 € | 857,90 € |
| | | 2ème année | 49 | 737,05 € | 797,73 € | 61 | 917,56 € | 978,24 € |
| | | 3ème année | 65 | 977,73 € | 1 038,41 € | 78 | 1 173,27 € | 1 233,95 € |
| MAJORATION INCLUSE DE 10 POINTS SOIT DE 10% | | | | | | | | |
| IV | Bac Pro, Bac Techno, Bac Général, B, BTM | 1ère année | 51 | 767,14 € | 827,82 € | 63 | 947,64 € | 1 008,32 € |
| | | 2ème année | 59 | 887,47 € | 948,15 € | 71 | 1 067,98 € | 1 128,66 € |
| | | 3ème année | 75 | 1 128,15 € | 1 118,83 € | 88 | 1 323,69 € | 1 384,37 € |
| MAJORATION INCLUSE DE 20 POINTS SOIT DE 20% | | | | | | | | |
| III | Bac + 2 : BTS, DUT, BM, Titres RNCP... | 1ère année | 61 | 917,56 € | 978,24 € | 73 | 1 098,06 € | 1 158,74 € |
| | | 2ème année | 69 | 1 037,89 € | 1 098,57 € | 81 | 1 218,40 € | 1 279,08 € |
| | | 3ème année | 85 | 1 278,57 € | 1 339,25 € | 98 | 1 474,11 € | 1 534,79 € |
| MAJORATION INCLUSE DE 20 POINTS SOIT DE 20% | | | | | | | | |
| II | Bac + 3 : licence, licence professionnelle** ou équivalent ... | 1ère année | 61 | 917,56 € | 978,24 € | 73 | 1 098,06 € | 1 158,74 € |
| | | 2ème année | 69 | 1 037,89 € | 1 098,57 € | 81 | 1 218,40 € | 1 279,08 € |
| | | 3ème année | 85 | 1 278,57 € | 1 339,25 € | 98 | 1 474,11 € | 1 534,79 € |
| MAJORATION INCLUSE DE 20 POINTS SOIT DE 20% | | | | | | | | |
| I | Bac + 4 ou 5 : master, doctorat, ingénieur... | 1ère année | 61 | 917,56 € | 978,24 € | 73 | 1 098,06 € | 1 158,74 € |
| | | 2ème année | 69 | 1 037,89 € | 1 098,57 € | 81 | 1 218,40 € | 1 279,08 € |
| | | 3ème année | 85 | 1 278,57 € | 1 339,25 € | 98 | 1 474,11 € | 1 534,79 € |